



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

THOMAS LEONARD KEOUGH

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les **Règles de procédure**), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Thomas Leonard Keough (l'**intimé**).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Entre le 19 juillet 1985 et le 30 août 2024, l'intimé était inscrit à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de représentant de courtier au sein de Services financiers Groupe Investors Inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant membre de l'ACFM)¹.

5. L'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre le 30 août 2024 et, à l'heure actuelle, n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Compte conjoint ouvert au nom de la fille de l'intimé et d'une cliente

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient de ses personnes autorisées qu'elles soient conscientes de la possibilité de conflits d'intérêts avec des clients, qu'elles signalent toute situation de conflit potentiel à un directeur de succursale et qu'elles règlent tout conflit par l'exercice d'un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clients.

8. Durant la période des faits reprochés, la cliente CO, alors âgée de plus de 80 ans, était une cliente du courtier membre et l'intimé était responsable de ses comptes.

9. Le 6 mai 2021, l'intimé a ouvert un compte non enregistré au nom de la cliente CO, en désignant comme cotitulaires sa propre fille et la cliente CO. L'intimé a également rempli et soumis aux fins de traitement une autorisation de transfert, laquelle a permis de transférer 405 971 \$ en fonds communs de placement provenant d'autres comptes non enregistrés détenus exclusivement par la cliente CO vers le nouveau compte conjoint. L'ouverture de ce nouveau compte et l'autorisation de transfert ont été effectuées à la connaissance et avec l'autorisation de la cliente CO.

¹ L'intimé était également inscrit, à différentes périodes, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et en Ontario.

10. En raison du changement de propriété des actifs causé par le transfert, le formulaire d'autorisation de transfert exigeait la déclaration du lien entre les titulaires de compte existants. Les politiques et procédures du courtier membre ne permettaient ce type de transfert que lorsque les titulaires de comptes individuels étaient des membres de la même famille immédiate. L'intimé avait indiqué sur le formulaire d'autorisation de transfert que la cliente CO et la fille de l'intimé étaient « tante/niece ». Cette information était fautive, car la fille de l'intimé n'avait aucun lien de parenté avec la cliente CO.

11. En tant que cotitulaire du compte, la fille de l'intimé avait un droit de survie et pouvait donc acquérir la part des actifs de la cliente CO détenus sur le compte conjoint au décès de cette dernière, ces actifs ne faisant pas partie de la succession la cliente CO.

12. L'intimé a fait valoir que la désignation de sa fille comme cotitulaire du compte avec la cliente CO avait pour objectif de faciliter la planification successorale de cette dernière.

13. Le fait de désigner sa fille comme cotitulaire du compte avec la cliente CO a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel que l'intimé n'a pas déclaré au courtier membre ni réglé en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs de la cliente.

Désignation de l'intimé comme bénéficiaire de la police d'assurance d'un client

14. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était également le conseiller en assurance de la cliente CO.

15. Le 17 février 2022, à la demande de la cliente CO, l'intimé a rempli et soumis aux fins de traitement un formulaire de désignation de bénéficiaire pour la police d'assurance vie de la cliente CO souscrite auprès de la Financière Manuvie, qui le désignait, avec trois autres personnes, comme bénéficiaire. L'intimé a été désigné comme bénéficiaire à hauteur de 25 %, à la connaissance et avec l'autorisation de la cliente CO.

16. Le contrat d'assurance prévoyait le versement d'une somme de 25 000 \$ à l'intimé au décès de la cliente CO.

17. En se faisant désigner comme bénéficiaire au titre de la police d'assurance vie de la cliente CO, l'intimé s'est livré à une conduite qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans les intérêts supérieurs de la cliente.

Découverte de l'inconduite de l'intimé

18. Entre le 19 septembre 2022 et le 8 septembre 2023, l'intimé a procédé à deux modifications de la désignation des bénéficiaires de la police d'assurance vie de la cliente CO en raison du décès d'autres bénéficiaires. Ces modifications n'ont pas eu d'incidence pour l'intimé, qui conservait son droit à 25 % des prestations.

19. Le 18 octobre 2023, après la dernière modification apportée à la désignation de bénéficiaires, la Financière Manuvie a informé le courtier membre qu'elle avait ouvert une enquête après avoir découvert que l'intimé avait été désigné comme bénéficiaire de la police d'assurance vie de la cliente CO.

20. Le courtier membre a également ouvert sa propre enquête, qui a permis de révéler que la fille de l'intimé était cotitulaire d'un compte conjoint avec la cliente CO.

21. Le 6 novembre 2023, l'intimé a été retiré de la liste des bénéficiaires de la police d'assurance vie de la cliente CO, et le 5 février 2024, les actifs détenus dans le compte conjoint ont été transférés vers un compte détenu exclusivement par la cliente CO.

22. Le courtier membre s'est renseigné auprès des clients de l'intimé et des principales compagnies d'assurance et n'a trouvé aucune preuve indiquant que l'intimé avait commis des inconduites similaires avec d'autres clients.

Autres facteurs

23. L'intimé est âgé de 79 ans et souffre de problèmes de santé chroniques. Comme indiqué ci-dessus, l'intimé est retraité et n'a pas l'intention de retourner dans le secteur de l'épargne collective.

24. Ni l'intimé ni sa fille n'ont tiré un quelconque avantage financier de la conduite décrite ci-dessus.

25. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI (ou de l'ACFM) auparavant.

26. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps et les dépenses associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

27. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

(a) Entre le 14 mai 2021 et le 5 février 2024, l'intimé a désigné sa fille comme cotitulaire d'un compte avec une cliente, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel que l'intimé n'a pas déclaré au courtier membre ni réglé en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs de la cliente, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

(b) Entre le 17 février 2022 et le 6 novembre 2023, l'intimé a été désigné comme bénéficiaire de la police d'assurance vie d'une cliente, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans les intérêts supérieurs de la cliente, en contravention au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

(a) l'intimé sera assujéti à une interdiction d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pour une période de deux ans, à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(b) l'intimé doit payer une amende de 18 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(c) l'intimé doit payer une somme de 3 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

33. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

34. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne

comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

36. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.

38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 octobre, 2025.

« Témoin » _____
TÉMOIN

« Intimé » _____
THOMAS LEONARD KEOUGH

« Alan Melamud » _____
ALAN MELAMUD
Avocat principal de la mise en
application, au nom du personnel de
la mise en application de
l’Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 5 novembre 2025 par le jury d'audience suivant :

« David Eaton » _____
Président(e)

« Ann Etter » _____
Membre représentant le secteur

« Joshua Martin » _____
Membre représentant le secteur

FAIT le 5 novembre 2025.

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.